
PROJET DE DELIBERATION

10^{ème} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE SART D'AVETTE -
APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu sa délibération en date du 22 juin 2017 (44^{ème} objet) par laquelle le Conseil communal approuve le règlement complémentaire sur la circulation routière dans la rue Sart d'Avette;

Vu les constatations réalisées par le service Opérationnel des Travaux dans les épingles à cheveux de la rue Sart d'Avette réalisées par des camions de type semi-remorques;

Attendu que la configuration des lieux n'est pas adaptée au passage de ce type de véhicule long et lourd;

Considérant qu'il est impératif d'interdire le passage de ce type de véhicule dans le tronçon le plus sinueux de la rue Sart d'Avette afin d'éviter au maximum la dégradation de la chaussée ;

Vu l'avis favorable rendu par la cellule mobilité du 6 mars 2023 portant sur l'interdiction de la circulation des camions de plus de 12m de long et de 5.5Tonnes dans le tronçon compris entre les n° 112 et 242;

D E C I D E,

A l'unanimité,

Article 1er- Sart d'Avette :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre son carrefour avec le Bois des Moines et son carrefour avec la rue des Awirs ;

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19;

Article 2:

Une zone 30 "abord d'école" est réalisée conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par des signaux F4a, A23 et F4b ;

Article 3:

Trois emplacements pour personnes handicapées sont créés aux numéros [REDACTED]

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo "ad'hoc" et par un panneau additionnel "6m";

Article 4:

Des emplacements pour personnes handicapées sont établis perpendiculairement à la chaussée conformément au plan annexé;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.;

Article 5:

Le stationnement est interdit du côté des habitations paires sur son tronçon compris entre les n°16 et 60;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels 'a', 'b' et 'c';

Article 6:

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 12m de long entre le n° 242 et le n° 112 de la rue Sart d'Avette;

La mesure est matérialisée par des signaux C25 "12m" à hauteur de ces numéros et par une pré-signalisation à hauteur du n°1 avec un additionnel de type la "200m";

Article 6:

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5.5 Tonnes entre le n° 242 et le n° 112 de la rue Sart d'Avette;

La mesure est matérialisée par des signaux C21 "5.5 T " avec un additionnel de type IV.e " Excepté Riverains" à hauteur de ces numéros et par une pré-signalisation à hauteur du n°1 avec un additionnel de type I.a "200m" et "excepté Riverains";

Article 7:

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 8 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 11 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 20 septembre 2018.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

La cellule mobilité traite les demandes de places PMR et après analyse, rédige les propositions de modifications des réglementations existantes en matière de circulation routière.

Ce point concerne la rue Sart d'Avette où l'on vous propose, afin de limiter les dégradations occasionnées par le charroi lourd, d'interdire la circulation des véhicules de plus de 12 m et de plus de 5.5 tonnes dans le tronçon compris entre les numéros [REDACTED]

Ces projets de règlements ont été analysés préalablement avec la Région wallonne et ont également fait l'objet d'une concertation au sein de notre cellule mobilité.

Une fois adoptés, ils seront transmis à la tutelle pour approbation, après quoi il appartiendra à la Commune de veiller à ce que cette réglementation soit matérialisée par la signalisation voulue dans les rues concernées.